

# **VD\_OMNI GE.2011.0045 vom 25. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0045)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0045 du 25 août 2011

IT: VD\_OMNI GE.2011.0045 del 25 agosto 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale | L'intéressé, dont la candidature à un poste de Maître d'Enseignement et de Recherche (MER) auprès de la Faculté des Lettres de l'UNIL n'a pas été retenue (classé "secundo loco"), a recouru contre la "décision" en cause devant la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL), laquelle s'est déclarée incompétente et a transmis le dossier au Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) comme objet de sa compétence. Comme déjà jugé, le choix de nommer un candidat, respectivement d'en écarter un autre, constitue bien une décision au sens du droit administratif; cela étant, en tant qu'il concerne le personnel (potentiel) de l'Université, lequel est soumis à la LPErs, le litige relève de la compétence du TRIPAC, ce qui correspond tant à la volonté du législateur qu'à la pratique de ce tribunal et de la CRUL. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.31), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

L'objet du litige, tel que circonscrit par l'arrêt attaqué (cf. ATF 2C\_777/2009 du 21 avril 2010), porte exclusivement sur la question de la compétence de la CRUL pour connaître du recours déposé le 24 janvier 2011 par l'intéressé, respectivement sur la question de savoir si le recours en cause doit être considéré comme une requête d'ouverture d'action relevant de la compétence du TRIPAC. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments du recourant portant sur le fond du litige, correspondant à la conclusion subsidiaire de son recours. a) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). A teneur de l'art. 73 LPA-VD, lorsqu'une loi le prévoit, les décisions et décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours administratif. Selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) Aux termes de l'art. 46 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

(LUL; RSV 414.11), la Direction de l'Université est l'autorité d'engagement pour l'ensemble du personnel de l'Université. Selon l'art. 48 al. 1 LUL, le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers; RSV 172.31), sous réserve des dispositions particulières de la LUL et de son règlement d'application. A teneur de l'art. 83 LUL, dans les 10 jours dès leur notification, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours (al. 1); sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale (al. 3). La LPers a notamment pour but de créer les conditions nécessaires afin de disposer d'un personnel compétent, motivé et efficace pour l'accomplissement des tâches de l'Etat, dans une optique de qualité des services à la population (art. 1 let. c). A teneur de l'art. 14 LPers, sauf dispositions contraires de la présente loi ou des lois spéciales, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la présente loi, ainsi que de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg; RS 151.1). Selon l'art. 16 al. 1 LPers, la procédure est régie par les art. 103 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ; RSV 211.02). c) En l'espèce, dans l'arrêt attaqué, l'autorité intimée a estimé qu'il apparaissait "douteux" que l'acte entrepris constitue une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD; elle a toutefois laissé cette question indécise, dans la mesure où le TRIPAC était seul compétent pour statuer sur un litige relatif à l'engagement d'un membre du corps enseignant de l'Université. Lorsque plusieurs candidats postulent un même emploi, la décision de nommer l'un d'eux est évidemment indissociable de celle d'écarter les autres. Selon la jurisprudence, la question n'est dès lors pas de savoir si on est bien en présence d'une décision - ce qui est indiscutable -, mais si les candidats évincés ont la faculté de recourir; dans ce cadre, même si le candidat évincé n'a pas un droit à être nommé à la place de celui dont la nomination serait le cas échéant invalidée, il a été jugé qu'il apparaissait difficile de lui dénier un intérêt digne de protection à obtenir une procédure régulière (arrêt GE.2001.0069 du 8 juillet 2004 consid. 1; cf. également ATAF A-2757/2009 du 12 octobre 2010, dont il résulte notamment que, lors de la création initiale des rapports de travail, l'autorité doit respecter les garanties constitutionnelles [consid. 9, 12, 13.1 et 13.4]). Cela étant, le personnel de l'Université est soumis à la LPers (art. 48 al. 1 LUL), et la présente contestation s'inscrit manifestement dans le cadre de cette dernière loi (cf. art. 1 let. c LPers); or, c'est le TRIPAC qui est seul compétent s'agissant de toute contestation relative à la LPers, sauf disposition contraire de la présente loi ou des lois spéciales (art. 14 LPers). A cet égard, le législateur a manifesté son intention de soumettre généralement à la compétence du TRIPAC le contentieux concernant le personnel de l'Université (cf. BGC juin 2004 p. 923 ad art. 46 du projet); admettre la compétence de la CRUL dans le cas d'espèce, par application de l'art. 83 al. 1 LUL (en tant que loi spéciale au sens de l'art. 14 LPers) irait ainsi à l'encontre tant des buts de la LPers que de la LUL (cf. Novier/Carreira, "Le contentieux devant le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale", in JdT 2007 III 5, p. 10). Il s'ensuit que le présent litige, en tant qu'il concerne le personnel (potentiel) de l'Université, singulièrement la création initiale de rapports de travail dans ce cadre, relève de la compétence du TRIPAC, ce qui correspond au demeurant à l'appréciation et à la pratique tant de ce tribunal que de la CRUL. Il convient de préciser que la jurisprudence à laquelle se réfère le recourant dans ses déterminations du 12 juillet 2011 (arrêt GE.2010.0050 du 4 novembre 2010) n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède. En effet, cet arrêt porte sur la question de l'octroi d'un titre de professeur honoraire

à un professeur ordinaire après la cessation de son activité (cf. art. 79 LUL), soit une situation qui n'est pas comparable à celle du cas d'espèce; au demeurant, il s'agit d'un arrêt isolé, dans lequel la cour de céans n'a pas expressément examiné la question de la compétence de la CRUL pour connaître d'un tel litige, dès lors que celle-ci était entrée en matière sur le recours.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, en ce sens que le recours formé par l'intéressé contre la décision de la Direction de l'Université l'évinçant du poste convoité était irrecevable devant la CRUL, et devait être transmis au TRIPAC, à titre de requête d'ouverture d'action, comme objet de sa compétence. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, par 500 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.